

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

14 mars 2018

Lors de la séance des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac tenue le mercredi quatorzième jour du mois de mars deux mille dix-huit (20-04-2018) à compter de vingt heures (20 h) au centre administratif de la MRC de Mékinac, situé au 560, rue Notre-Dame à Saint-Tite, étaient présents, les maires suivants :

- Monsieur Bernard Thompson, préfet et maire de Héraultville;
- Monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables et préfet suppléant;
- Monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe;
- Madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite;
- Monsieur Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives;
- Monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles;
- Monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle;

Étaient absents :

- Monsieur Serge Deraspe, maire de Notre-Dame-de-Montauban;
- Monsieur Guy Dessureault, maire de Saint-Roch-de-Mékinac;
- Madame Julie Trépanier, mairesse de Saint-Séverin;

Formant ainsi quorum sous la présidence de Monsieur Bernard Thompson, préfet; Monsieur Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Bernard Thompson, déclare l'ouverture de la séance à 20 h.

- Adopté à l'unanimité -

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Re 18-03-33

Monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle, propose, appuyé par monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté, avec les points suivants, et de laisser le varia ouvert :

- Ouverture de la séance;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2018;
- Adoption des comptes à payer;
- Correspondance;
- Recommandations du Comité technique du Fonds de développement du territoire;

- Priorités d'intervention FDT 2018-2019;
- Autorisation de signer l'entente pour le Soutien au travail autonome (STA);
- Autorisation d'un transfert d'actif de la Société d'infrastructures de Mékinac à la Corporation de développement durable de Mékinac (Pont Mékinac);
- Dossier rampe de mise à l'eau à l'ouest de la rivière Saint-Maurice : autorisation de demande d'un certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et au ministère des Ressources naturelles;
- Règlement numéro 2018-168 relatif à la gestion contractuelle;
- Règlement numéro 2018-169 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de Mékinac;
- Programme d'aide aux villégiateurs : recommandations;
- Varia :
 - a) Site internet de la MRC;
 - b) Fonds Desjardins : projet Coop de Ste-Thècle;
- Questions de l'assemblée;
- Levée de l'Assemblée

- Adopté à l'unanimité -

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal du 14 février 2018 a été transmise électroniquement à chaque membre du conseil, le secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Re 18-03-34

EN CONSÉQUENCE, monsieur Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives propose, appuyé par madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite et il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2018.

- Adopté à l'unanimité -

ADOPTION DES COMPTES

Deux listes de comptes à payer ont été présentées au Conseil des maires.

1^{re} liste

M.R.C. DE MÉKINAC

Rémunération des employés (es) (4 semaines) 85 778.38

Déplacement des employés (es)

2 695.20

Fournisseurs de biens et services

Telus	165.79
Telus mobilité	241.31
Xittel (téléphone)	680.90
Xittel (internet)	517.39
Distribution Vithemon	68.75
RREMQ	12 609.02
La Capitale (3 mois)	27 011.01
Hydro-Québec	1 900.95
Monsieur Marcel Perron	1 343.71
Entreprises de distribution Denis Samson	93.00
Servitec inc. - contrat mensuel, service technique	6 674.93
Fournitures de bureau Denis	143.91
Fonds de l'information foncière	96.00
Syndicat des employés	923.15
Bassin versant du St-Maurice	100.00
Fonds social des employés de la MRC de Mékinac	2 750.00
Digital Postage-on-Call	2 299.50
Microgest informatique	17.19
RGMRM (enfouissement, boues fosses septiques, Q-P)	98 339.91
Association des aménagistes régionaux du Québec	500.14
XEROX Canada	121.60
ACCEO Solutions inc	413.80
Boutique Fleur de Mai	74.73
PG Solutions	4 848.51
COMBEQ	689.85
Commission scolaire de l'Énergie	5 050.78
Éditons Yvon Blais	331.80
FQM (Dicom)	24.04
Groupe Ultima	819.00
Hebdo du St-Maurice	730.10
Maison des familles de Mékinac	50.00
Savonnerie B-L	137.10
Visa :	
Frais de déplacement	205.65
Inreach	36.70
Dropbox	109.00
Registre foncier	106.00
Divers (clés et protecteur pad)	80.21

Total fournisseurs : 170 305.43

Dépenses CLD

Ministre des Finances	143.72
-----------------------	--------

Fonds de développement du territoire

Société d'infrastructures de Mékinac	25 000.00
Culture Mauricie	10 200.00
Municipalité de Grandes-Piles	37 650.00
Tourisme Mauricie	4 375.00

Total FDT : 77 225.00

Baux de villégiature

SAAQ	303.32
------	--------

Programme de Rénovation

SAHA	7 122.71
C04010PRR0032 - Saint-Séverin	2 188.59

Total Programme de rénovation : 9 311.30

Promotion Touristique

Telus	176.41
-------	--------

Cour municipale

SAAQ	305.08
Denis Carpentier	100.00
Indemnité aux témoins	162.82
Tremblay Bois Migneault Lemay	4 301.43
TNO de Mékinac	763.00

Total Cour municipale : 5 632.33

Grand total : 351 571.09

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

Hydro-Québec	13.13
--------------	-------

TNO DE MÉKINAC

Remboursement de trop perçu 435.13

2^e liste

MRC DE MÉKINAC

Déplacements des maires (inclus internet - 40 \$ / mois) 1 107.52

Rémunération des maires 6 968.99

Fournisseurs de biens et services

Chambre de commerce de Mékinac 137.97

Acc. D'alarme et d'incendie idées---Fil 41.34

Boulangerie Germain 220.01

RGMRM (Enfouissement) 36 583.69

Total fournisseurs : 36 803.01

Fonds développement du territoire

Camping municipal & marina 1 000.00

Total FDT : 1 000.00

Entrepreneuriat

Joëlle Désaulniers, styliste 919.80

Total entrepreneuriat : 919.80

Cour municipale

Ministre des Finances 15 522.00

Éditions juridiques FD 131.25

Total cour municipale : 15 653.25

Grand total : 62 632.57

TNO DE LA MRC DE MÉKINAC

Ministre des Finances (débarcadère)

126.47

Je, soussigné, Claude Beaulieu, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour le paiement des dépenses ci-jointes projetées par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac en date du 14 mars 2017.

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Re 18-03-35

Monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles, propose, appuyé par monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe, et il est résolu d'autoriser le paiement des comptes figurant sur les listes du 14 mars 2018 totalisant 414 203.66 \$ pour la MRC, 13.13 \$ pour le parc industriel régional et 561.60 \$ pour les TNO.

- Adopté à l'unanimité -

CORRESPONDANCE

Le secrétaire-trésorier fait la lecture de la correspondance suivante :

- Invitation pour un souper aux homards, tenu le 26 mai 2018 pour la Camp Val Notre-Dame à Hérouxville;
- Monsieur Yanick Blouin, directeur général, à la direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, nous informe au sujet du programme d'aide financière Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);
- La ministre de la Culture et des Communications, Marie Montpetit, nous annonce qu'une aide financière de 2 400\$ sera versée en complément du montant annoncé en juin 2017 ce qui porte le total à 32 400 \$ pour la mise en œuvre de l'entente dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat et que cette contribution permettra de réaliser des activités afin d'appuyer la promotion et la valorisation de la langue française;

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Re 18-03-36

Monsieur Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives propose, appuyé par monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle , et il est résolu d'autoriser le dépôt de la correspondance.

- Adopté à l'unanimité -

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ TECHNIQUE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que le comité technique du FDT a étudié les dossiers présentés par la coordonnatrice des projets spéciaux, lors de la rencontre du 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT que le comité a transmis, pour approbation par les membres du conseil, ses recommandations;

Re 18-03-37

EN CONSÉQUENCE, monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe propose, appuyé par madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite et il est résolu d'approuver les projets suivants, conditionnellement à ce que les promoteurs:

- Acceptent l'offre, d'ici le 15 avril 2018, en retournant une copie contresignée du protocole d'entente à la MRC de Mékinac;
- Fournissent un rapport de fin de projet;
- Complètent le projet selon les modalités établies dans le protocole d'entente, à défaut de quoi l'offre sera considérée comme caduque;
- Le déboursement de l'aide financière se fera sur présentation de pièces justificatives.

FDT-L-18-03

Municipalité de St-Séverin

Réfection du terrain de balle

Montant accepté :

20 000 \$ du FDT local de St-Séverin ou maximum 40 % des coûts liés au projet

Conditions particulières :

- S'assurer de fournir à la MRC de Mékinac un rapport de fin de projet avec factures à l'appui;
- Obtenir la résolution municipale appuyant le projet;
- S'assurer de la participation financière de la municipalité;

FDT-L-18-04

Municipalité de Grandes-Piles

Amélioration et qualité de vie des résidents de Grandes-Piles

Montant accepté :

38 400 \$ du FDT local de Grandes-Piles ou maximum 33 % des coûts liés au projet, dont 11 000 \$ provenant de l'enveloppe 2017 et 20 000 \$ provenant de l'enveloppe 2018 et 7 400 \$ dans l'enveloppe 2019.

Conditions particulières :

- S'assurer de fournir à la MRC de Mékinac un rapport de fin de projet avec factures à l'appui;

- Obtenir la résolution municipale appuyant le projet;
- S'assurer de la participation financière de la municipalité;

FDT-L-18-05

Municipalité de Lac-aux-Sables
Jeux d'eau Parc Louis-Philippe-Fugère

Montant accepté :

40 000 \$ du FDT local de Lac-aux-Sables ou maximum 33 % des coûts liés au projet

Conditions particulières :

- S'assurer de fournir à la MRC de Mékinac un rapport de fin de projet avec factures à l'appui;
- Obtenir la résolution municipale appuyant le projet;
- S'assurer de la participation financière de la municipalité;

FDT-R-18-06

Corporation de développement de Hérouxville
Projet de développement Domaine Tavibois

Montant accepté :

25 000 \$ ou maximum 64 % des coûts admissibles au projet dont 15 000 \$ provenant du FDT local de Hérouxville et 10 000 \$ de l'enveloppe régionale du FDT.

Conditions particulières :

- S'assurer de fournir à la MRC de Mékinac un rapport de fin de projet avec factures à l'appui;
- Obtenir la résolution municipale appuyant le projet;
- S'assurer de la participation financière de la municipalité;

- Adopté à l'unanimité -

PRIORITÉS D'INTERVENTION FDT 2018-2019

CONSIDÉRANT l'entente relative au FDT convenu entre le MAMOT et la MRC de Mékinac, plus spécifiquement les articles 2 et 9;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-08-142;

EN CONSÉQUENCE, monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle propose, appuyé par monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles et il est résolu de reconduire les priorités d'intervention suivantes :

- Développer les opportunités du tourisme rural et accroître la valeur économique de l'activité touristique dans la MRC de Mékinac (inclure agrotourisme /équestre);

- Favoriser l'attraction de nouvelles familles et la rétention des résidents actuels dont reconnaître et consolider ce qui se fait sur le territoire en matière de développement communautaire;
- Contribuer activement au développement du sentiment d'appartenance pour tous les citoyens de Mékinac en impliquant et consultant les gens;
- Favoriser le développement de l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC de Mékinac
- Avoir une couverture cellulaire et internet haute vitesse dans tout Mékinac;
- Soutenir les projets de nos commerces, organismes, entrepreneurs et industries afin qu'ils puissent aussi contribuer davantage au processus de diversification économique;

Et les inscrire sur le site de la MRC de Mékinac ainsi que les transmettre au MAMOT, tel que prescrit dans l'entente.

- Adopté à l'unanimité -

AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE 2018-2019 POUR LE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une entente avec Service Québec pour la mesure de Soutien aux travailleurs autonomes;

Re 18-03-39

EN CONSÉQUENCE, monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe propose, appuyé par madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite et il est résolu d'autoriser le directeur général, monsieur Claude Beaulieu à signer l'entente avec Service Québec pour desservir le territoire pour la mesure de Soutien aux travailleurs autonome (STA).

- Adopté à l'unanimité -

AUTORISATION D'UN TRANSFERT D'ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ D'INFRASTRUCTURES DE MÉKINAC À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE MÉKINAC (CDDM)

CONSIDÉRANT que la Société d'infrastructures de Mékinac (SIM) est composé de 3 membres (MRC-CLD-Desjardins);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le membre CLD et que la Corporation de Développement Durable de Mékinac (CDDM) accepte de devenir membre de la SIM en contrepartie du transfert des actifs qui appartenaient au CLD, constitués des prêts sans intérêts pour les bâtiments industriels appartenant à la SIM;

CONSIDÉRANT que la CDDM accepte de verser un montant équivalent à la valeur marchande des actifs cédés, tel que convenu entre les partenaires,

à partir des états financiers les plus récents, totalisant un montant de 200 000 \$;

Re 18-03-40

EN CONSÉQUENCE, monsieur Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives propose, appuyé par monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles et il est résolu d'accepter la proposition de changement de partenaire au sein de la SIM, permettant ainsi de maintenir une saine gestion financière de la SIM, par la contribution de la CDDM.

La MRC de Mékinac accepte de céder sa part d'actifs reliée aux investissements du CLD, à la CDDM et de verser le produit de la vente à la SIM pour renflouer son fonds de roulement.

- Adopté à l'unanimité -

DOSSIER RAMPE DE MISE À L'EAU À L'OUEST DE LA RIVIÈRE SAINT-AURICE : AUTORISATION DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

CONSIDÉRANT que la MRC de Mékinac désire améliorer la rampe de mise à l'eau situé sur la rive ouest de la rivière St-Maurice dans les TNO, secteur bêtes puantes;

CONSIDÉRANT que le site de cette rampe est situé sur les terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation doit être demandée au ministère des Ressources naturelles du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation doit être également être demandé au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques pour réaliser des travaux riverains;

Re 18-03-41

EN CONSÉQUENCE, monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables propose, appuyé par monsieur Paul Labranche, maire de St-Adelphe et il est résolu d'autoriser monsieur Louis Filteau, coordonnateur à l'aménagement du territoire, à signer les documents nécessaires pour déposer ces deux demandes d'autorisations.

- Adopté à l'unanimité -

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-168 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'UNE Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Mékinac, par sa résolution numéro 10-12-183, le 8 décembre 2010 (ci-après appelé : «MRC») conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter

un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MRC, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 14 février 2018 ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

Re 18-03-42

EN CONSÉQUENCE, madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite propose, appuyé par monsieur Alain Vallée, maire de Ste-Thècle, et il est résolu à l'unanimité que ce conseil adopte unanimement le présent règlement sur la gestion contractuelle et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut également procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la

possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet, les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil des maires non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil des maires non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la MRC le 8 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122.*

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La MRC de Mékinac a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.cldmekinac.com.

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne

œuvrant pour la MRC dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■^e jour de ■ 2018

■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC de Mékinac, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■^e jour de ■ 2018

■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

- Adopté à l'unanimité -

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 2018-169 : RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Mékinac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que des modifications législatives, effective à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux, revient à la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement 2014-158 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC; ledit règlement;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 14 février 2018 et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Re 18-03-43

EN CONSÉQUENCE, monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle, propose, appuyé par monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement numéro 2018-169, intitulé : « *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Mékinac* », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE DU CONSEIL

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base annuelle du préfet est fixée à seize mille six cent soixante-six dollars et soixante-six (16 666.66 \$) et celle-ci inclut toutes les réunions à laquelle le préfet doit représenter la MRC.
- 2) Une rémunération de base annuelle du préfet suppléant est fixée à cinq mille quatre cent douze dollars et seize (5 412.16 \$).
- 3) Une rémunération de base annuelle est fixée pour chacun des autres membres, à trois mille neuf cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-douze (3 968.92 \$).

4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des comités particuliers ci-après décrits, ou tout autre comité mis en place par le conseil, selon les modalités indiquées :

- a) Membre du comité administratif : 126.28 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- b) Membre du conseil au bureau des délégués : 57.73 \$ par séance du bureau à laquelle il assiste.
- c) Membre de la commission d'aménagement : 57.73 \$ par séance de la commission à laquelle il assiste.
- d) Membre du comité consultatif agricole : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- e) Membre du conseil au comité de sécurité publique : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- f) Membre du comité sécurité incendie : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- g) Membre du conseil représentant la MRC à la corporation de transport adapté de Mékinac : 57.73 \$ par séance à laquelle il assiste.

5. REMPLACEMENT

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. Advenant le cas où un membre du conseil ne peut assister à une séance régulière du conseil, la rémunération de son remplaçant (maire suppléant) sera de 50 % de la rémunération mensuelle prévue pour les membres du Conseil.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

9. TARIFICATION DES DÉPENSES

Les frais de déplacement encourus par les membres du Conseil, pour la participation aux réunions, séances d'information ou autres, seront remboursés au même taux prévu à la convention collective des employés de la MRC.

10. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-158

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement 2014-158 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

- Adopté à l'unanimité -

PROGRAMME D'AIDE AUX VILLÉGIATEURS : RECOMMANDATIONS

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

SITE INTERNET DE LA MRC

CONSIDÉRANT les appels de proposition reçus pour la confection du site internet de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la meilleure proposition jugée est celle de OZE Publicité;

Re 18-03-44

EN CONSÉQUENCE, monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe propose, appuyé par monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle et il est résolu de confier la confection du nouveau site internet de la MRC à l'entreprise OZE Publicité pour une tarification de 50\$/heure, avec un nombre maximal de 200 heures, le tout selon l'offre de proposition déposée.

- Adopté à l'unanimité -

FONDS DESJARDINS : PROJET COOP DE STE-THÈCLE

CONSIDÉRANT que les représentants de Desjardins ont présentés les paramètres du «Fonds des régions» attribué au territoire de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT le projet déposé par la municipalité de Ste-Thècle, soit l'agrandissement de la coopérative d'habitation pour aînées autonomes;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne plusieurs demandes de gens provenant de plusieurs municipalités environnantes, donc ayant la connotation régionale;

CONSIDÉRANT que ledit projet est générateur de richesse pour la communauté et rencontre l'ensemble des critères du Fonds des régions, soit :

- Créer des emplois
- Favoriser l'entrepreneuriat;
- Assurer une pérennité au sein de nos milieux, notamment en favorisant la présence des jeunes et des jeunes familles (maintien démographique dans la région);
- Avoir une portée sectorielle ou régionale;

Re 18-03-45

EN CONSÉQUENCE, madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite propose, appuyé par monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles et il est résolu par le conseil de la MRC de Mékinac d'appuyer le projet de Coop de Ste-Thècle pour une demande de financement dans le Fonds des régions de Desjardins.

- Adopté à l'unanimité -

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Aucune question

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Re 18-03-46

Monsieur Michel Germain, maire de Grandes-Piles, propose, appuyé par monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu de lever la séance.

- Adopté à l'unanimité -

Préfet

Secrétaire-trésorier